

---

Lettre du président du département de l'Hérault au comité des décrets relative à la rédaction d'un procès-verbal attestant des sentiments républicains du député suppléant Joubert, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lettre du président du département de l'Hérault au comité des décrets relative à la rédaction d'un procès-verbal attestant des sentiments républicains du député suppléant Joubert, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 565;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32794\\_t1\\_0565\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32794_t1_0565_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

associés, en présence de deux commissaires nommés, l'un par l'administration du district, et l'autre par la municipalité de Dijon.

« II. D'après le procès-verbal d'estimation qui sera dressé, l'administration dudit district est autorisée à adjuger lesdits foulon et dépendances sur le pied de ladite estimation.

« III. Les adjudicataires ne pourront entrer en possession, qu'après que l'état des lieux, dressé par la régie des domaines nationaux, aura été préalablement reconnu et signé par eux.

« IV. Les adjudicataires paieront le prix de l'objet à eux aliéné dans les termes et de la manière fixée pour le paiement des moulins et usines.

« V. Faute par lesdits soumissionnaires de réaliser l'établissement proposé, dans les quatre mois de l'adjudication à eux faite, ils seront évincés, et ne pourront répéter le paiement qu'ils auroient fait en conformité de l'article précédent.

« VI. L'administration du district de Dijon est autorisée à laisser à titre gratuit, pour trois années, auxdits soumissionnaires, la jouissance de la partie du bâtiment des ci-devant Jacobins de cette commune, par eux maintenant occupée, à la charge par eux de faire les cloisons provisoires qu'ils jugeront nécessaires, ainsi que toutes les réparations locatives, et de remettre les lieux dans l'état où ils sont, lequel sera constaté par la régie des domaines nationaux, reconnu et signé par lesdits soumissionnaires »

## 52

Un membre [MONNEL], au nom du comité des décrets, rend compte des renseignements qui lui sont parvenus sur les citoyens Louis Joubert, député suppléant, du département de l'Hérault; Charles Millard, député suppléant du département de Saône-et-Loire, et Quiot, député suppléant du département de la Drôme; tous trois admis à la Convention nationale, en qualité de représentants du peuple français, depuis le 27 juin dernier (2).

a

[Le distr. de Montpellier au C. des Décrets, 21 pluv. II] (3)

« Représentants,

Nous sentons comme vous, combien il importe au triomphe de la Liberté, que la Convention ne reçoive dans son sein, que des hommes purs et dignes de leurs principes et leur conduite, de représenter le peuple français. Le citoyen Louis Joubert, administrateur de ce district depuis sa création, député suppléant de ce département,

(1) P.V., XXXII, 328-330. Minute signée Ch. Delacroix sur laquelle l'art. VI a été ajouté d'une autre main (C 292, pl. 951, p. 22). Décret n° 8242. Mention dans J. Sablier, n° 1169.

(2) P.V., XXXII, 330. B<sup>in</sup>, 12 vent. Fragments du rapport de Monnel (C 292, pl. 951, p. 23).

(3) Di § I 37, doss. 272, p. 3, 4, 5.

mérite de remplir ce poste honorable sous tous les rapports; talents, modestie, et probité, sont les qualités qu'il y apporte. Quant à sa conduite, elle a toujours été telle, qu'il a constamment été l'ennemi des malveillants puisqu'il a, comme nous, eu le courage de braver les poignards et de rester sans déviation cramponné à la Sainte Montagne. S. et F.»

ESTEVE, ROQUEPLANE, LAMBERT (v.-présid.),  
THOMAS, J. CROMPT, BANCAL (agent nat.),  
CAUVAS, L. ANGLADE, THOMAS (secrét.).

[Le présid. du départ' de l'Hérault au C. des Décrets, 26 pluv. II]

En conséquence de la lettre que vous avez adressée à l'administration le 13 du présent mois relativement aux renseignements à prendre sur le compte du citoyen L. Joubert, député suppléant, par le département de l'Hérault, il a été rédigé le procès-verbal dont je vous envoie l'expédition de la part de l'administration, vous verrez, citoyens représentants du peuple que ce citoyen n'ayant point cessé de manifester de sentiments véritablement républicains, il est dans le cas de jouir de la confiance nationale.

COLARD (présid.).

[Extrait des délibérations du départ' de l'Hérault, 21 pluv. II]

Le président a fait lecture d'une lettre des membres du comité des décrets de la Convention nationale, du 13 de ce mois, qui demandent en ce qui concerne le citoyen Louis Joubert, député suppléant, des renseignements pour l'exécution du décret du 23 vendémiaire dernier portant « que tous les suppléants à la Convention, qui, dans les divers départemens, auroient protesté, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, contre les événemens des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin, ou qui seroient convaincus d'avoir participé aux mesures liberticides des administrations fédéralistes, ainsi que ceux qui auroient été suspendus de leurs fonctions, comme suspects, par les représentants du peuple envoyés dans les départemens ne seront point admis dans son sein ».

Sur quoi l'administration du département a arrêté que chaque membre prendra des renseignements sur le compte du citoyen Louis Joubert pour que le résultat puisse ensuite en être transmis au comité des décrets.

[Id., 26 pluv. II]

Le Président a requis qu'en exécution de l'arrêté du 20 de ce mois chaque membre fît part à l'administration des renseignements qu'il a dû prendre sur le compte du citoyen Louis Joubert, député suppléant à la Convention nationale.

Chaque administrateur successivement entendu il a résulté de leurs dires qu'après s'être informés de la conduite qu'a tenu le citoyen Joubert, il n'étoit pas venu à leur connoissance que ce citoyen eut protesté contre les événemens des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin dernier, qu'il eut participé à aucune mesure liberticide et qu'il eut été suspendu de ses fonctions; plusieurs membres qui ont vu journellement le citoyen Joubert, ont